

La santé publique VS le secret professionnel

La direction du développement professionnel vous propose cet avis professionnel, développé à partir de situations réelles soumises par des membres de l'Ordre au cours des derniers mois. Les noms, les lieux et les détails ont été changés afin de préserver la confidentialité des clients et des intervenants. Nous vous invitons à conserver cette fiche pour référence ultérieure. Notez toutefois que cet avis professionnel ne constitue pas un avis juridique.

LE CONTEXTE

Dans le but d'enrayer une épidémie de punaises de lit – sur un territoire particulièrement à risque – un établissement adopte un protocole d'intervention visant tout le personnel concerné. Le protocole s'appuie sur une entente de collaboration avec les autorités municipales. L'une des directives du protocole oblige l'intervenant à signaler la présence de punaises de lit chez un usager qui refuse d'entreprendre les démarches d'extermination ou d'informer le propriétaire des lieux.

Des travailleurs sociaux de l'établissement considèrent que la directive est incompatible avec l'obligation éthique du travailleur social de respecter le secret professionnel.

LES PRINCIPES DE BASE

L'Ordre ne peut s'ingérer dans les décisions ou politiques internes d'un lieu de pratique. Il a cependant le devoir de protéger le public, notamment en veillant à ce que ses membres dispensent des services de qualité, conformément aux exigences déontologiques et aux normes de pratique professionnelle.

Le présent avis repose sur des consultations effectuées auprès de la Direction de la santé publique et de la Commission d'accès à l'information.

La Direction de la santé publique constate que le phénomène de punaises de lit a pris des proportions suffisamment inquiétantes pour être considéré comme un dossier de santé publique. Même si l'infestation ne représente pas une menace pour la santé physique, il n'en demeure pas moins que la situation a des effets directs sur le plan social ainsi que sur la santé psychologique des personnes concernées (stigmatisation,

anxiété, stress et peur d'être évincé du logement, désagréments causés par les démangeaisons, problèmes cutanés, etc.).

La Commission d'accès à l'information nous réfère aux articles 68 et 68.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Les articles en question stipulent qu'un organisme peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à un autre organisme public lorsque la communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion OU lorsque la communication est manifestement au bénéfice de la personne concernée. L'article 70 de cette loi précise que la communication doit s'effectuer dans le cadre d'une entente écrite et qu'elle doit être soumise à la Commission, pour avis.

Les contraintes de l'établissement

En lien avec son mandat de prévention, de sensibilisation et de promotion de conditions décentes de salubrité et d'hygiène, l'établissement en question peut donc se croire en droit de transmettre aux autorités municipales les informations concernant la présence de punaises de lit afin que soient rapidement prises les dispositions nécessaires pour assurer ou rétablir la salubrité des logements.

Cela dit, cette interprétation peut-elle forcer les travailleurs sociaux à dévoiler la présence de punaises de lit chez des clients qui refusent que cette information soit révélée?

Les travailleurs sociaux, le secret professionnel et les exceptions prévues par la loi

Les travailleurs sociaux sont tenus au secret professionnel. Ils sont également soucieux de préserver la dignité de leurs clients. Ainsi, dans l'exercice de leurs fonctions, les travailleurs sociaux ont l'obligation de garder le secret *de tout renseignement obtenu dans l'exercice de leur fonction : sont donc couvertes par le secret professionnel tant les confidences du client que ce qui a été vu ou compris par le travailleur social dans l'exercice de sa fonction*. C'est sur ce principe que repose le lien de confiance entre le travailleur social et son client.

Par contre, le secret professionnel auquel le travailleur social est tenu peut être levé dans l'une ou l'autre des trois circonstances suivantes : le client autorise la levée du secret, la loi autorise la levée du secret ou la loi oblige le travailleur social à passer outre au secret.

À titre d'exemple, la loi oblige le membre de l'Ordre employé dans un établissement ou celui qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute forme d'assistance à des enfants, à passer outre au secret, lorsque ce membre a des motifs raisonnables de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être

compromis (art. 38, 38.1 et 39 de la Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., chapitre P-34.1).

Par ailleurs, le Code de déontologie des membres de l'OTSTCFQ permet au travailleur social de communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel sans le consentement du client, lorsque ce travailleur social a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiables (art. 3.06.01.02 du Code de déontologie des membres de l'OTSTCFQ); que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être compromis (art. 38, 38.1 et 39 de la LPJ); ou que l'état mental d'une personne présente un danger pour elle-même ou pour autrui (Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, LRQ., chapitre P-38.001).

Le point de vue déontologique

Le code de déontologie des membres de l'OTSTCFQ permet au travailleur social – sans toutefois l'y obliger – de lever le secret professionnel lorsqu'il a des motifs de croire que l'intégrité physique de son client est menacée de façon imminente. Cette nuance met en lumière l'autonomie professionnelle du travailleur social et son devoir d'exercer son jugement professionnel de façon à déterminer à la fois la nécessité et la pertinence de divulguer toute information concernant ses clients.

À NOTRE AVIS...

On ne peut nier que les punaises de lit ont une incidence sur la santé physique et psychologique des personnes. Cependant, elles ne constituent pas un danger de blessures graves ou de mort. Ainsi, dans la situation décrite, rien ne justifie que le travailleur social renonce au secret professionnel pour signaler la présence de punaises de lit sans le consentement des personnes concernées, même s'il s'agit de clients dits vulnérables, aux prises avec des troubles de santé mentale ou avec d'autres problématiques.

CONCLUSION

Un établissement régi par la Loi sur la santé et les services sociaux peut établir une entente avec un autre organisme public dans le but de signaler la présence de punaises de lit dans des logements de son territoire. Toutefois, cette entente doit être soumise – pour avis – à la Commission d'accès à l'information.

Dans le but de respecter la confidentialité des personnes concernées, l'établissement pourrait cependant décider de signaler la présence de punaises de lit dans un secteur,

ou même dans un immeuble précis, sans pour autant identifier les locataires. D'ailleurs, la Direction de la santé publique considère qu'il est plus efficace de traiter tout un immeuble plutôt que certains logements pour enrayer la propagation.

Nous recommandons donc aux travailleurs sociaux aux prises avec une situation semblable d'établir un dialogue avec la direction de l'établissement de façon à convenir d'une procédure qui permettra d'enrayer le problème, tout en respectant :

1. le droit à la confidentialité du client;
 2. les obligations déontologiques du travailleur social (notamment le secret professionnel);
 3. la qualité du lien de confiance entre le travailleur social et son client.
-